

ARRETE

Nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes Taxe de séjour - Abroge et remplace l'arrêté A2020-65 du 03 novembre 2020

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles R.1617-3 et L.5211-4-1 ;
VU le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
VU l'arrêté du 14 juin 1985 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes des communes et de leurs établissements publics [...] ;
VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
VU le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;
VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 03 mai 2021, fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;
VU la délibération n° 2289 du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020 autorisant le président à créer, modifier et supprimer des régies de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;
VU la délibération n° 2499 du Conseil communautaire en date du 15 février 2021 abrogeant et remplaçant la délibération n°555 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2011 concernant l'indemnité de responsabilité des régisseurs par l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1^{er} février 2021 ;
VU l'arrêté n°A2020-65 du 03 novembre 2020 relatif à la nomination du régisseur titulaire et suppléant de la régie de recettes pour la taxe de séjour ;
VU l'arrêté n°2023-06 du 13 mars 2023 portant modification de la création d'une régie de recettes pour la perception de la taxe de séjour ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser le contenu de l'arrêté du 03 novembre 2020 susvisé ;
VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08 mars 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° A2020-65 du 03 novembre 2020.

ARTICLE 2 – Mme Virginie CARCELLER est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour la perception de la taxe de séjour instituée auprès de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte constitutif de celle-ci à compter de la notification individuelle du présent arrêté, date de son installation dans sa fonction cautionnée de régisseur.

ARTICLE 3 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel pour une durée ne pouvant excéder deux mois, Mme Virginie CARCELLER sera remplacée par Mme Christine THIERS, mandataire suppléante.

ARTICLE 4 – Mme Virginie CARCELLER percevra une majoration de l'IFSE dont elle est bénéficiaire dans les mêmes proportions que le montant de l'indemnité de responsabilité des régisseurs, et le cas échéant, une Nouvelle Bonification Indiciaire.

ARTICLE 5 – Mme Christine THIERS, mandataire suppléante, percevra une majoration de l'IFSE dont elle est bénéficiaire dans les mêmes proportions que le montant de l'indemnité de responsabilité des régisseurs déterminée au prorata du nombre de jours de remplacement réalisés. Cette indemnité

sera versée annuellement aux intéressés suite à la réalisation de l'état des jours de remplacement réalisés dans l'année, lors de la paie suivante.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont chargés de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation de pièces justificatives ainsi que la tenue de la comptabilité des opérations.

Toute infraction à ces dispositions entraîne la cessation immédiate des fonctions du régisseur titulaire ou de son mandataire suppléant.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie de recettes, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ; ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9- Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 n°06-031-A-B-M relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

VU POUR ACCORD

LE COMPTABLE ASSIGNATAIRE

PIERRE HOUVENAGHEL

SIGNATURE DU REGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT

Précédée de la formule manuscrite

« Vu pour acceptation »

Fait à Gignac, le 13 mars 2023



Le Président

- certifiée sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2023-7
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.

Transmise :

- à la Préfecture de l'Hérault le 13 Mars 2023, identifiant n° 034-2434 00694-20230313-A2023-7-AI

- au Trésorier de Clermont l'Hérault le

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Publié le

Notifié le 15/03/2023

Signature

Vu pour acceptation . Vu pour acceptation

Two handwritten signatures in blue ink are present. The one on the left is a cursive signature, and the one on the right is a more stylized signature.